

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 juillet 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - (n° 4)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 470

présenté par  
le Gouvernement

-----  
à l'amendement n° 11 de la commission des affaires culturelles  
-----

**à l'ARTICLE PREMIER**

Après le mot :

« employeurs »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 2 de cet amendement :

« aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 du présent code et L. 725-3 du code rural, pour chaque salarié concerné au titre de l'ensemble de sa rémunération versée au moment du paiement de cette durée de travail supplémentaire et ne peuvent dépasser ce montant. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Outre des corrections de forme, ce sous-amendement précise l'amendement initialement déposé par la commission des affaires sociales :

- il lie le bénéfice de la réduction forfaitaire des cotisations patronales à la rémunération payée au moment où les heures supplémentaires ouvrant droit à cette réduction sont elles-mêmes payées ;

- il exclut que la déduction forfaitaire aboutisse à un montant total négatif des cotisations patronales.